



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2019-386 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code
de l'environnement concernant le projet**

« Construction et exploitation d'un complexe touristique nommé VOLCANO PARK »

Commune de Saint-Claude

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;

Vu la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2019-386/DEAL/MDDEE, présentée par M. Franck CHAULET et relative à la construction et l'exploitation d'un complexe touristique nommé VOLCANO PARK , situé sur les parcelles AM62, AM71 et AM304 de la commune de Saint-Claude ; demande reçue le 29 juillet 2019 et considérée complète le 30 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu par courriel en date du 26 août 2019 ;

Considérant que le projet, prévoyant de réaliser un stationnement d'environ 130 places, relève de la rubrique 41a) de la deuxième colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la création d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, d'une part ;

Considérant d'autre part, que le défrichement préalable à la réalisation du projet portant sur une superficie de 10 880m² d'un terrain d'une superficie totale de 33 805m², le projet relève également de la rubrique 47a) concernant les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale même fragmentée, de plus de 0,5ha ;

Considérant que le projet consiste en :

- la construction de 7 bâtiments : 2 salles de cinéma, un restaurant, un musée, une maison des guides, une salle de réunion et une boutique/billetterie ;
- la création de réseaux, voirie, parkings (122 places, dont 7 PMR, et 4 places de bus) ;

Considérant que l'ensemble constituera un complexe susceptible d'accueillir jusqu'à 450 personnes par jour, de 8h à 18h, 365 jours par an ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation partielle des parcelles concernées et que le pétitionnaire s'engage à réaliser un dossier loi sur l'eau ;

Considérant que le projet se situe en limite du Parc National de Guadeloupe ;

Considérant que le projet, qui engendrera une consommation d'espaces naturels, est susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations et/ou destructions de la biodiversité existante ;

Considérant que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, la présence de six espèces de chiroptères est avérée sur le site de Beausoleil, soit juste au-dessus de la route bordant les parcelles du projet, selon les inventaires menés dans l'étude d'impact réalisée en 2013 ;

Considérant que selon le même document, concernant l'avifaune, 33 espèces dont 23 sont protégées, sont recensées dans l'aire d'étude ;

Considérant que, toujours selon cette même étude, l'inventaire floristique révèle la présence dans la zone d'étude de 6 espèces protégées et inscrites au livre rouge ;

Considérant que le projet modifiera la topographie du terrain, participera à une recomposition du paysage et qu'il est susceptible d'avoir un impact notable sur les perspectives et les vues, notamment depuis la route menant à la Soufrière ;

Considérant qu'au regard du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Claude approuvé le 30 décembre 2005, le projet se situe dans une zone constructible pour partie soumise à prescriptions compte tenu de la sensibilité de la zone à l'aléa mouvement de terrain ;

Considérant qu'au regard du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Claude approuvé le 10 septembre 2018, le projet est situé en zone 1AU5, zone naturelle destinée à l'implantation des équipements d'accueil dans le cadre du projet « Saint-Claude, ville volcan » ;

Considérant que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet engendrera des modifications sur les activités humaines, notamment sur l'urbanisme, la consommation d'énergie et sur la gestion des déchets ;

Considérant que le projet va engendrer des nuisances en termes de déplacements et de trafics aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation et qu'il convient d'en mesurer les impacts tant sur les infrastructures que sur la population ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être notables et irréversibles.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de construction et d'exploitation d'un complexe touristique nommé VOLCANO PARK située sur la commune de Saint-Claude, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

03 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Jean-François BOYER

Voies et délais de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

